

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)

BP 8
02200 Venizel

Références : SAICA25Rpref-511
Code AIOT : 0005100757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL) implanté BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)
- BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel
- Code AIOT : 0005100757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Indisponibilité des dispositifs de traitements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
9	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE Chaudières CH10-11	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.3	Sans objet
2	VLE Chaudière CH 9	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.3	Sans objet
3	Mesures en continu (Paramètres)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
5	Indisponibilité AMS	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10.1 b	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
7	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
10	Mesures en continu (Paramètres)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaudière CH9 est soumise à l'arrêté ministériel du 20-09-2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux. Une partie des déchets brûlés ne

répondant pas à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. L'arrêté ministériel du 12/01/21 IED (Co-)incinération n'est en revanche pas encore applicable au site.

La chaudière CH9 est autorisée à traiter jusqu'à 101 500 tonnes par an de déchets (Résidus de production + déchets de bois en fin de vie extérieurs).

La chaudière CH9 relève de rubriques 3520-2771.

La visite a porté principalement sur les appareils de mesures en continu des émissions atmosphériques de la chaudière CH9 et notamment sur la mise en place des procédures d'assurance qualité QAL 1, 2 et 3.

La visite a mis en évidence des écarts :

- Il n'a pas été possible lors de la visite de visualiser les paramètres saisis sur le logiciel d'exploitation associé aux AMS (en particulier, les courbes d'étalonnage du dernier QAL2). Une capture d'écran a depuis été transmise par l'exploitant, montrant l'intégration des coefficients des courbes d'étalonnage du dernier QAL 2 et les domaines de validité pour l'ensemble des paramètres pour les AMS titulaires et redondants associés à la chaudière CH9. Un nouveau contrôle sera réalisé sur ce sujet lors d'une prochaine visite.

- Le compte rendu du test annuel de surveillance (AST - 2023) ne porte pas sur les paramètres poussières et HF. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport correspondant à l'AST de septembre 2025 non disponible lors de la visite.

- L'exploitant n'a pas pu présenter les éléments démontrant la mise en œuvre de la procédure QAL 3 (Procédure, Cartes de contrôle..) ou sur la thématique d'indisponibilité des dispositifs de traitements

Concernant les résultats d'autosurveillance, ces derniers sont conformes aux valeurs limites d'émission, à l'exception de quelques dépassements ponctuels modérés. Les dépassements sont relevés par l'exploitant et analysés (Recherche des causes, mise en place d'actions correctives) (Reportés sur le rapport "autosurveillance 2025" transmis par l'exploitant). Concernant les modalités d'autosurveillance (Fréquences, Paramètres), celles-ci sont respectées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE Chaudières CH10-11

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Chaudières CH10-11
Prescription contrôlée : <u>Chaudières 10 et 11 :</u> Les rejets issus des chaudières 10 et 11 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) ;

- à une teneur en O₂ de : 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	CONDUIT 4				CONDUIT 5			
--	-----------	--	--	--	-----------	--	--	--

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	g/h	kg/j	T/an	Concentration mg/Nm ³	g/h	kg/j	T/an
-----------	-------------------------------------	-----	------	------	-------------------------------------	-----	------	------

SO ₂	35	1 080,9	25,9	9,47	35	1 080,9	25,9	9,47
NOx ou équivalent N O ₂	100	3 088,2	74,1	27,05	100	3 088,2	74,1	27,05
CO	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
CO V N M	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
HAP	0,01	0,31	0,007	0,003	0,01	0,31	0,007	0,003
HCl	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
Cadmium, mercure	0,2	6,176	0,148	/	0,2	6,176	0,148	/

e et thallium, et de leurs composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)								
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	1	30,882	0,741	/	1	30,882	0,741	/
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés	5	154,5	3,71	/	5	154,5	3,71	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-

durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Seul le rapport d'autosurveillance annuel (prévu par l'article 10.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28-02-2019) a été consulté. Absence de non-conformité, tant en concentration qu'en flux, pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE Chaudière CH 9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Chaudière CH1 9

Prescription contrôlée :

Chaudière 9 :

Les rejets issus de la chaudière 9 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ de : 11 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations	Flux en g/h	flux en kg/j	flux en t /an
Poussières (mg / N m ³)	5 moyenne journalière 20 moyenne sur 1/2 heure	377	9,04572	3,3016878
SO2 (mg/Nm ³)	40 moyenne journalière 150 moyenne sur 1/2 heure	3015	72,36576	26,4135024

	sur 1/2 heure			
NOx (mg/Nm ³)	180 moyenne journalière 350 moyenne sur 1/2 heure	13 569	325,64592	118,8607608
CO (mg/Nm ³)	30 moyenne journalière 100 moyenne sur 1/2 heure	2 262	54	19,8
HCl (mg/Nm ³)	8 moyenne journalière 50 moyenne sur 1/2 heure	603	14,5	5,3
HF (mg/Nm ³)	1 moyenne journalière 2 moyenne sur 1/2 heure	75	1,8	0,66
Dioxines et furannes (ng TEQ/Nm ³)	0,1.10 ⁻⁶ moyenne journalière	7,5.10 ⁻⁶	0,18.10 ⁻⁶	0,066.10 ⁻⁶
Cadmium + Thallium (m g / N m ³)	0,05 moyenne de mesure comprise entre 0,5 et 8 heures	3,8	0,09	0,033
Mercur e (m g / N m ³)	0,05 moyenne de mesure comprise entre 0,5 et 8 heures	3,8	0,09	0,033
S o m m e (Sb+As+Pb+Cr+	0,5 moyenne de m e s u r e comprise entre	37,7	0,90	0,33

(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) (mg/Nm ³)	comprise entre 0,5 et 8 heures			
A m m o n i a c (m g / N m ³)	10 moyenne journalière	754	18	6,6
C O V N M (carbone total) (mg/Nm ³)	50 moyenne journalière	3769	90	33
HAP (mg/Nm ³)	0,01 moyenne journalière	0,75	0,018	0,0066
COT (mg/Nm ³)	10 moyenne journalière 20 moyenne sur 1/2 heure	754	18	6,6

Constats :

Les documents consultés sont les suivants :

- Rapports d'autosurveillance trimestriels (3 premiers trimestres) prévu par l'article 10.2.2.2 (Campagnes effectuées par un organisme extérieur agréée)
- Rapports d'autosurveillance en continu (Rapports mensuels de janvier à aout 2025, Rapport journalier du 03-08-2025)
- Compte rendu du contrôle inopiné (10 au 12-06-2025)
- Compte rendu du 14-08-2025 suite au dépassement en HCl lors du contrôle inopiné de juin 2025
- Rapport d'autosurveillance (Synthèse) (Janvier à juin 2025)

Le jugement de la conformité s'établit sur la base des critères prévus à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20-09-2002.

Ainsi, l'ensemble des résultats sont conformes aux VLE exprimées en concentrations sauf :

- Le 16 mai 2025 (Dépassement de la valeur exprimée en moyenne 30 minutes pour le COT)

(Autosurveillance en continu) - Les 10 et 12 juin 2025 lors du contrôle inopiné (Dépassement de la valeur limite exprimée en moyenne 30 minutes pour le paramètre HCl : 9,46 mg/Nm³ et 1,1 kg/h). L'exploitant n'a pas relevé de dysfonctionnement sur la chaudière CH9 et son traitement des fumées. Sur les 3 essais, les essais 1 et 3 sont conformes et cohérents avec les mesures de l'AMS, contrairement à l'essai 2 à l'origine du dépassement de la VLE. Comme action corrective, l'exploitant rappelle la planification de l'AST au 08-09-2025. - Les 29 et 30-06-2025 (Dépassement de la valeur limite exprimée en moyenne journalière pour le paramètre poussières : max 12.41 mg/Nm³) (Autosurveillance en continu) Les résultats sont conformes aux VLE exprimées en flux horaires sauf quelques dépassements ponctuels principalement en NOX. Les dépassements sont relevés par l'exploitant et analysés (recherche des causes, mise en place d'actions correctives). Concernant les flux annuels, la déclaration GEREPE 2024 n'affiche pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures en continu (Paramètres)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.
Constats : L'autosurveillance en continu des rejets de CH9 est assurée : - par un AMS gaz (COT ou COVT, HCl, HF, SO₂, NOX (NO et NO₂), NH₃) + mesures périphériques : O₂/H₂O (Un titulaire / Un redondant) - par un analyseur de poussières (Un titulaire / Un redondant)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indisponibilité des dispositifs de traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de traitements
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
Constats : Le "compteur 60 heures" s'applique par ligne. Les rapports mensuels d'autosurveillance en continu permettent de suivre les dépassements éventuels des VLE exprimées en moyenne 30 minutes. Au 31-08-2025, celui-ci est de 30 minutes (Dépassement d'une VLE 30 minutes pour le paramètre COT en mai 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) L'exploitant expliquera pourquoi les dépassements de la VLE 30 minutes pour les poussières reportés sur le fichier "autosurveillance 2025" n'ont pas incrémenté le "compteur 60 heures" sur le rapport mensuel de l'AMS. 2) Dans son compte rendu d'autosurveillance, l'exploitant devra préciser les valeurs atteintes en cas de dépassements des VLE 30 minutes pour les paramètres COT, Poussières et CO (ces dépassements pouvant entraîner l'arrêt de l'installation : Arrêt de l'alimentation voir vidange du foyer). L'exploitant transmettra la procédure relative à l'arrêt de l'installation en cas de dépassement des seuils fixés pour les poussières, le COT et le CO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Indisponibilité AMS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10.1 b
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité AMS

Prescription contrôlée : b) Dispositifs de mesure en continu L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »
Constats : Les rapports mensuels d'autosurveillance en continu permettent de suivre les durées d'indisponibilité des AMS, y compris poussières. Au 31-08-2025, la durée cumulée d'indisponibilité des AMS affichée est égale à 0.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Un local est dédié aux baies d'analyses : - Baies d'analyses titulaire et redondante (tous paramètres sauf poussières) - Analyseurs de poussières titulaire et redondant L'exploitant a transmis les documents suivants : - Certificat (PCME Stackflow 200 - Envea) (TUV) (Mesure de vitesse) - Certificat QAL 1 (MIR - FT Multi gaz analyser - ENVEA) (mCERTS) (AMS tous polluants sauf poussières) - Certificat (PCME QAL 360 - Envea) (mCERTS) (AMS poussières) - Certificat (CEMS II - GASMET) (TUV) (AMS) Les certificats consultés n'appellent pas d'observation : - Les certificats couvrent l'ensemble des polluants mesurés en continu - Certaines mesures périphériques y sont intégrées (O2, H2O) - Les étendues de mesure certifiées sont inférieures à 2.5* VLE jour sauf pour le HF (3*VLE jour) - Les plages de mesure englobent les VLE exprimées en moyenne 30 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le certificat QAL 1 de l'AMS Poussières sera transmis. Le certificat remis correspond à un modèle qui est différent de celui mentionné sur les comptes rendus QAL 2 et AST. L'exploitant expliquera à quoi correspond le certificat de l'AMS (CEMS II - GASMET) (TUV) qui ne correspond pas à l'AMS gaz de marque ENVEA présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'exploitant a remis le compte rendu du QAL 2 (Rapport du 12-09-2024). Le dernier QAL2 a moins de 3 ans. L'organisme en charge du contrôle est accrédité par le COFRAC (ATTESTATION D'ACCRÉDITATION N° 1-7433). Les AMS titulaires et redondants sont concernés par le QAL 2. Le rapport du 12-09-2024 n'appelle pas d'observation : - Le délai entre les analyses et la remise du rapport est inférieur à 3 mois. - Les méthodes de calcul (Cas A1, A2, B ou C) sont précisées. Le nombre de mesurages est supérieur à 15 pour les 2 AMS (Cas A1 A2 ou B) et à 5 pour les 2 AMS (Cas C). - L'ensemble des mesurages ont été réalisés en semaine 32 (au moins 3 jours). La durée de chaque essai n'est pas inférieure à 30 minutes (60 minutes pour les poussières). Au moins 60 minutes séparent chaque mesure sauf ponctuellement (entre 50 et 60 minutes). - Les droites d'étalonnage sont précisées pour chaque paramètre et chaque AMS (Y compris pour les mesures périphériques). Les coefficients de corrélation R2, les coefficients directeurs et les constantes sont cohérents avec les préconisations sauf pour les poussières pour au moins un AMS ($R2 < 0.8$, coefficient directeur $<< 0.8$). - Aucune non-conformité par rapport aux VLE ne ressort des différents mesurages.

Lors de la visite, il n'a pas pu être vérifié si les courbes d'étalonnage du dernier QAL 2 avaient été saisies dans le système d'acquisition et de traitement des données des AMS. Cette-ci peut être faite par l'exploitant ou le prestataire en charge du suivi des systèmes de mesures.

L'exploitant nous a indiqué ne pas avoir accès à ces informations.

Après la visite, l'exploitant nous a confirmé que la mise à jour des courbes d'étalonnage par le prestataire extérieur n'était pas systématique après les QAL2.

Depuis la visite du 25-08-2025, l'exploitant a transmis une capture d'écran avec report des coefficients associés aux courbes d'étalonnage pour chaque paramètre pour les AMS titulaires et redondants. Ces derniers sont conformes au dernier QAL 2. Une vérification sur site sera réalisée lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Le contrôle continu des AMS est sous-traité intégralement à un prestataire extérieur. Selon l'exploitant, les mesures QAL 3 sont réalisées tous les 3 mois. Les documents suivants n'ont notamment pas pu être consultés lors de la visite :

- Procédures de mise en œuvre du QAL 3
- Cartes de contrôle
- Comptes rendu du prestataire extérieur

En revanche, un stockage de bouteilles étalon est présent à proximité du local abritant les baies d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Les documents suivants ont été remis par l'exploitant à l'issue de la visite : - Rapport du test annuel de surveillance AST (22-11-2023). La dernière procédure QAL 2 a été mise en œuvre en août 2024. L'AST 2025 n'était pas encore réalisé lors de la visite (Prévu en septembre 2025). Le dernier compte rendu AST (2023) réalisé par un organisme extérieur accrédité valide les courbes d'étalonnage du QAL 2 pour les AMS titulaires et redondants, les tests de variabilités sont concluants. En revanche, il ne porte pas sur l'HF et les poussières, également mesurés en continu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dernier test annuel de surveillance (AST) de septembre 2025 sera à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures en continu (Paramètres)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : L'autosurveillance en continu des rejets de CH ₉ est assurée :

- par un AMS gaz (COT ou COVT, HCl, HF, SO₂, NOX (NO et NO₂), NH₃) + mesures périphériques : O₂/H₂O (Un titulaire / Un redondant)
- par un analyseur de poussières (Un titulaire / Un redondant)

Type de suites proposées : Sans suite